ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne, le 11 octobre 1978, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "établissant le plan de secteur de Mouscron-Comines", a donné le 7 novembre 1978 l'avis suivant :

PREAMBULE.

I. Il n'est pas nécessaire de viser les lois qui ont modifié des dispositions de la loi du 29 mars 1962 autres que celles dans lesquelles l'arrêté royal en projet trouve son fondement.

Le premier visa devrait donc être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 1970, et l'article 13 ;".

II. Le préambule devrait viser l'arrêté ministériel arrêtant provisoirement le plan de secteur prévu par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 29 mars 1962.

III. Planchette 36.2.

Il conviendrait d'écrire "la zone d'occupation communautaire" au lieu de "la zone communautaire", afin de respecter la terminologie de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en oeuvre des projets de plan et des plans de secteur.

IV. Le dernier alinéa du préambule est rédigé de manière inadéquate. Le texte suivant est proposé :

.../...

"Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Comité ministériel des Affaires wallonnes".

DISPOSITIF.

Article ler.

Il y a lieu d'insérer les mots "de secteur" entre les mots "plan" et "de".

Article 2.

Cette disposition est manifestement inspirée par l'arrêté royal dont le projet est examiné dans l'avis L. 13.236/2.

Elle appelle les mêmes observations de principe que celles qui ont été faites sous l'article ler, alinéa 4, du projet précité.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	C. GREGOIRE, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.